

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION
DE L'EMPLOI

CABINET

ARRETE

ANNEE 2006 N° 016/MICPE/DC/SG/DDI/SA

PORTANT CONDITIONS DE REALISATION DE PROJETS
INDUSTRIELS EN REPUBLIQUE DU BENIN

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA
PROMOTION DE L'EMPLOI**

- Vu la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi N°98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu la Loi N° 90-002 du 09 mai 1990, portant Code des Investissements ;
- Vu la Proclamation le 03-Avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- Vu l'Ordonnance N° 75-82 du 15 décembre 1975, portant soumission des entreprises industrielles en régime de "droit commun" aux investigations de la Commission de Contrôle Industriel ;
- Vu le Décret n° 200-031 du 27 Janvier 2006, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le Décret n° 2005-116 du 17 mars 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu l'Arrêté n° .0210-/MIE/DGM/D.IN/ du 16 Août 1988, portant conditions de réalisation de projets industriels en République du Bénin ;
- Vu l'Arrêté n° 2002-007/MICPE/DC/SG/DDI/SA du 04 mars 2002, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction du Développement Industriel ;

Considérant les nécessités de service,

Article 1^{er} : La réalisation de projets industriels en République du Bénin est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Industrie .

Est considérée comme industrie, toute activité de transformation de matières premières importées ou locales et/ou l'extraction de minéraux métalliques ou non métalliques .

Article 2 : Le transfert d'une unité existant sur le territoire national est également soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Industrie .

Article 3 : L'autorisation est accordée une fois que le promoteur a fourni le dossier du projet qui doit comporter les pièces suivantes :

- (i) l'extrait du registre de commerce ;
- (ii) les statuts de l'entreprise ;
- (iii) Une fiche de renseignements dûment remplie (imprimé à retirer au secrétariat de la Direction du Développement Industriel) précisant :
 - la Raison sociale de l'entreprise ;
 - le siège social, l'objet social et le lieu d'implantation de l'usine ;
 - la liste des produits à fabriquer et la capacité de production pour chaque produit fabriqué ;
 - les principales matières premières utilisées (intrants) ;
 - le Montant des investissements (terrain, constructions, matériel d'équipement) ;
 - le plan de financement des investissements ;
 - le nombre d'emplois à créer et la qualification des salariés ;
 - une brève description du process de fabrication ;
 - les mesures préconisées pour la protection de l'Environnement contre la pollution industrielle;
- (iv) Le plan de situation de l'unité et le titre de propriété du domaine (ou bail);
- (v) Le certificat d'étude d'impact environnemental ou à défaut, copie de la lettre de saisine de l' Agence Béninoise pour l' Environnement (ABE) dûment enregistrée par cette institution ;
- (vi) Copie de la lettre adressée au maire de la localité (pour information sur le projet) dûment enregistrée par la Mairie ;
- (vii) Une fiche de contrôle du lieu d'implantation (à produire par la DDI ou par les DDICPE du lieu d'implantation du projet);
- (viii) Les Nom et prénoms du promoteur ;
- (ix) Une copie de la quittance de paiement de la redevance

Le projet doit créer au moins cinq (05) emplois permanents.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

- 30.000 F CFA pour un programme d'investissement d'un montant inférieur ou égal à vingt (20) millions de francs CFA ;
- 50.000 F CFA pour un programme d'investissement d'un montant supérieur à vingt (20) millions et au plus égal à cinq cent (500) millions de francs CFA et
- 100.000 F CFA pour un programme d'investissement d'un montant supérieur à cinq cent (500) millions de francs CFA .

Article 5 : Les redevances de délivrance de l'autorisation d'installation industrielle sont versées dans un compte bancaire ouvert à cet effet et cogéré par le Directeur du Développement Industriel et le Directeur de l'Administration du Ministère chargé de l'Industrie. Les fonds issus de ces redevances serviront au fonctionnement de la Commission de Contrôle Industriel et au financement des activités de promotion industrielle. (Numéro du Compte BOA : 01820450006)

Article 6 : La demande d'autorisation et le dossier du projet sont adressés au Ministre de l'Industrie, du commerce et de la Promotion de l'Emploi, BP 363 COTONOU.

Article 7 : Toute entreprise autorisée prend l'engagement de :

- se soumettre aux investigations de la Commission de Contrôle Industriel ;
- tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable en vigueur et
- se soumettre à toutes autres réglementations en vigueur.

Article 8 : Tout bénéficiaire d'une Autorisation d'Installation industrielle devra procéder à l'implantation de son unité de production dans un délai maximal de :

- Six (6) mois pour un programme d'investissement d'un montant inférieur ou égal à vingt (20) millions de francs CFA ;
- Un (1) an pour un programme d'investissement d'un montant supérieur à vingt (20) millions et au plus égal à cinq cent (500) millions de francs CFA et
- Deux (2) ans pour un programme d'investissement d'un montant supérieur à cinq cent (500) millions de francs CFA .

Ce délai court pour compter de la date de signature de l' Autorisation d'installation Industrielle . Passé ce délai, cette dernière n'est plus valable.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux textes en vigueur .

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contre notamment celles de l'Arrêté N° 0210-/MIE/DGM/D.IN du 16 Août 1988 visé ci-dessus prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin se

Ministère du Commerce et de l'Industrie
à Cotonou le 23 Février 200
Le
Ministre

Masciatou LATOUNDJ L'AURIANO

AMPLIATIONS : Original 1 ; PR 04 ; AN 1 ; SGG 2 ; CMVP : 1 ; CS 02 ; CC 02 ; CES 02 ; MIC 30 ; Autres Ministères 20 ; DDI 2 ; DCCI 1 ; DDICPE 6 ; CCIB 2 ; ASNIB : 1 ; CNP : 1 ; GPBPE JORB 1 ; Archives 01.

